



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et
biodiversité
Tél : 03 85 21 86 41
ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2020-12-23-098

délimitant pour l'année 2021 les communes du département de Saône-et-Loire dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) peut être mis en œuvre

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D114-11 à D114-17,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage,

Vu l'avis favorable des membres du comité départemental loup, consultés le 9 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 18 décembre 2020,

Considérant que certaines communes du département de Saône-et-Loire étaient classées en cercle 2 pour l'année 2020,

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de Saône-et-Loire entre mai 2019 et décembre 2020 et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : sont classés en cercle 2 les territoires des 88 communes suivantes du département de Saône-et-Loire :

AMANZE	JONCY	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS
ANOST	LA GUICHE	SAINT-EUSEBE
AUTUN	LA PETITE-VERRIERE	SAINT-FORGEOT
BALLORE	LA-CELLE-EN-MORVAN	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
BARNAY	LE PULEY	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
BARON	LE ROUSSET-MARIZY	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
BAUDEMONT	LES BIZOTS	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
BEAUBERY	LIGNY-EN-BRIONNAIS	SAINT-LEGER-DU-BOIS
BLANZY	LUCENAY-L'EVEQUE	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
CHAMPLECY	LUGNY-LES-CHAROLLES	SAINT-MARTIN-D'AUXY
CHANGY	MARCILLY-LA-GUEURCE	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
CHAROLLES	MARIGNY	SAINT-MICAUD
CHEVAGNY-SUR-GUYE	MARTIGNY-LE-COMTE	SAINT-PRIVE
CHISSEY-EN-MORVAN	MARY	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
CIRY-LE-NOBLE	MONT-SAINT-VINCENT	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	MONTCHANIN	SAINT-VALLIER
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	MONTHELON	SOMMANT
CORDESSE	MONTMELARD	SUIN
CURBIGNY	MORNAY	SULLY
CURGY	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	TAVERNAY
CUSSY-EN-MORVAN	OYE	TORCY
DRACY-SAINT-LOUP	OZOLLES	VAREILLES
DYO	PALINGES	VAUBAN
FONTENAY	POUILLOUX	VAUDEBARRIER
GENELARD	PRIZY	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
GENOUILLY	RECLESNE	VEROSVRES
GOURDON	ROUSSILLON-EN-MORVAN	VIRY
GRANDVAUX	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	VOLESVRES
HAUTEFOND	SAINT-BONNET-DE-JOUX	
IGORNAY	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	

Article 2 : sont classés en cercle 3 les territoires de toutes les autres communes du département.

Article 3 : une cartographie des communes concernées par les cercles 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 4 : le classement des communes entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il cesse de produire ses effets le 31 décembre 2021 à minuit.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 23/12/20

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Annexe : Carte de délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) en Saône-et-Loire pour l'année 2021

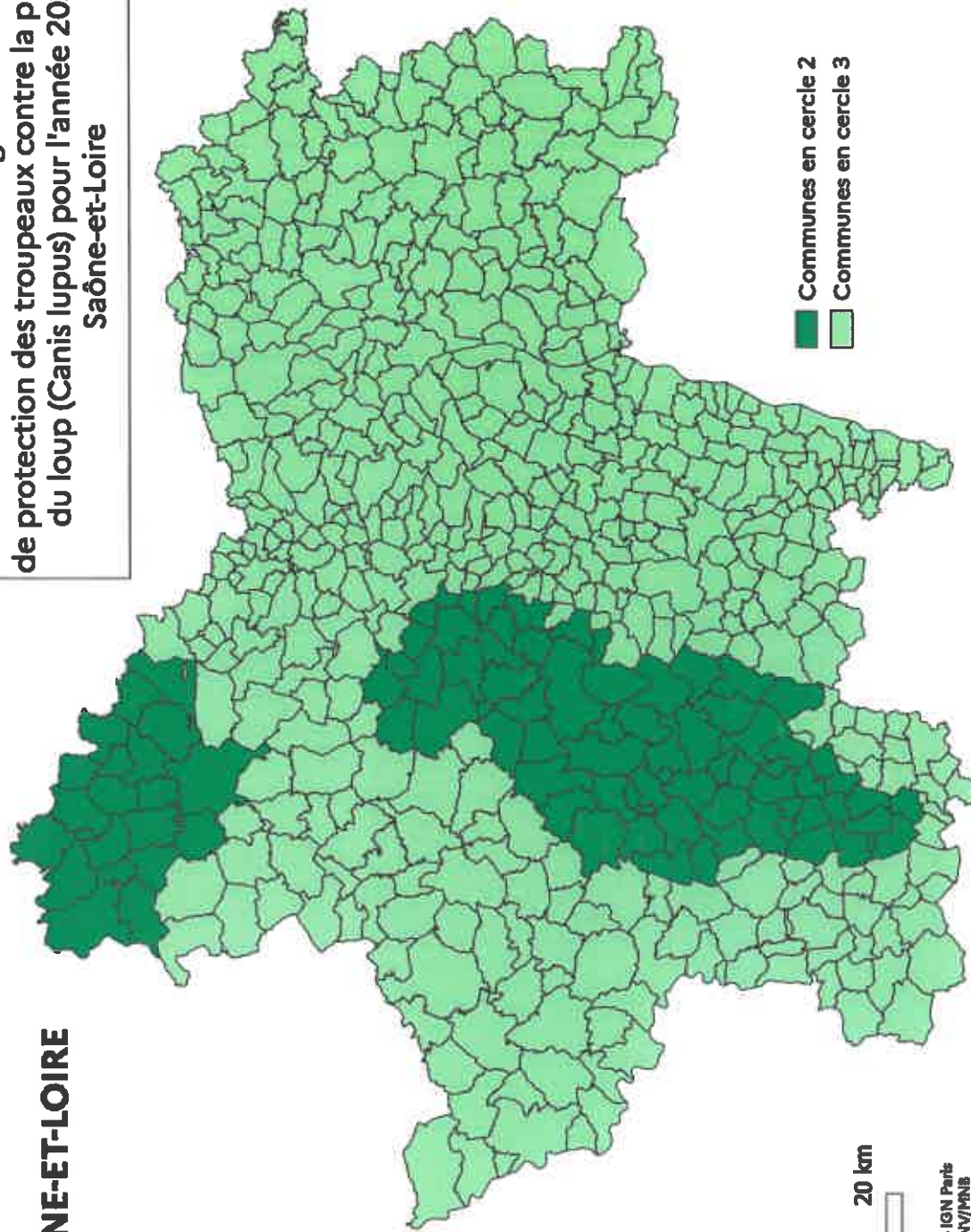


**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) pour l'année 2021 en Saône-et-Loire



■ Communes en cercle 2
■ Communes en cercle 3

0 10 20 km

Source : BD Cartho - IGN Paris
Édité par DDT71/ENV/MNB
le 16/12/20